

Demande d'un tiers en vue d'une admission en soins psychiatriques

Visée aux art. L.3212-1 et L.3212-3
du code de la Santé Publique

Nom (M^{me}, M^{lle}, M.)
Prénoms
né(e) le
demeurant à
Tél.

Demande manuscrite ci-dessous

« sollicite l'admission en soins psychiatriques
à la demande d'un tiers à l'EPSM Lille-Métropole »

de :
Nom (M^{me}, M^{lle}, M.)
Prénoms
né(e) le
demeurant à
qui est

« indiquer la nature des relations qui existent
entre vous et la personne pour qui vous
demandez l'hospitalisation et, s'il y a lieu,
précisez votre degré de parenté avec elle »

à le

Signature

Certificat Médical type : Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SDT) Péril Imminent (SPI)

Date :
Je soussigné(e)
Docteur en médecine, certifie avoir examiné
M
né(e) le à
et présentant les troubles suivants
(constater l'état mental et indiquer les particularités de
sa maladie)

En conséquence, j'estime que l'état de :

M

Nécessite des soins psychiatriques sans son consentement et impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier dans un établissement défini par l'article L.3222-1 du code de la santé publique, en application des articles L.3212-1 ou L.3212-3 (en cas d'urgence à la demande d'un tiers) du code de la santé publique. J'atteste que je ne suis ni parent, ni allié au 4^e degré inclusivement avec le Directeur de l'Etablissement accueillant ce malade, ni avec l'auteur de la demande d'admission, ni avec la personne à hospitaliser.

Signature (tampon)

P.S. :

Soins à la demande d'un tiers d'urgence : le certificat précise l'urgence et le risque grave à l'intégrité du malade.

Soins en péril imminent : le certificat précise l'impossibilité d'obtenir une demande de soins par un tiers.

Certificat médical Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SDRE)

(articles L.3213-1 et L.3213-2 du Code de la Santé Publique)

Je soussigné(e)⁽¹⁾

Certifie avoir examiné ce jour ⁽²⁾ M

Et avoir constaté ⁽³⁾

Il est donc nécessaire de faire hospitaliser ce malade **qui nécessite des soins en raison de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public**, sans son consentement, dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du Code de la Santé Publique.

(1) nom du médecin

(2) nom, prénom, date de naissance et adresse du patient

(3) art. L. 3213-1 : « au vu d'un certificat médical **circonstancié** », qui doit décrire avec précision l'état mental de l'intéressé (arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1995)



Loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 réformée

**Renseignements :
Accueil Admission**

59487 Armentières cedex

☎ 03 20 10 20 47

☎ 03 20 10 20 13

admissions@epsm-lille-metropole.fr

**Réalisé par la cellule juridique
de l'EPSM Lille-Métropole**

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Ces soins restent l'exception, la règle étant en psychiatrie l'hospitalisation en soins libres

SOINS SANS CONSENTEMENT A LA DEMANDE D'UN TIERS Patient dont les troubles mentaux rendent impossible son consentement et nécessitant des soins assortis d'une surveillance médicale.			SOINS SANS CONSENTEMENT À LA DEMANDE DU RÉPRESENTANT DE L'ÉTAT Patient dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public ou à la sûreté des personnes.	
Admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers	Admission en soins psychiatriques en cas d'urgence à la demande d'un tiers	Admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent « Absence de Tiers »	Admission en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'état	Admission en soins psychiatriques sans consentement sur décision du maire
◆ Demande de soins manuscrite par la famille ou un tiers (ami, collègue, tuteur, curateur) qui peut trouver un intérêt particulier pour la personne (autre que professionnel) dont la relation avec le patient lui donne qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci. ◆ 2 certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours, précisant les symptômes et les troubles observés, notifiés sur les 2 certificats : « ... ses troubles rendent impossible son consentement ; son état impose des soins immédiats et une surveillance constante dans un établissement habilité, selon l'article L.3212-1 du code de la santé publique. » (cf. modèle type au verso). ◆ Remarque : le premier certificat ne peut pas être rédigé par un médecin exerçant dans l'établissement.	◆ Demande d'admission manuscrite par la famille ou un tiers (ami, collègue, tuteur, curateur). ◆ 1 seul certificat médical circonstancié daté du jour précisant la notion d'urgence et l'existence d'un risque grave pour l'intégrité du malade. Son état impose des soins immédiats et une surveillance constante dans un établissement habilité selon l'article L.3212-3 du code de la santé publique. » ◆ Remarque : ce certificat peut-être rédigé par un médecin exerçant dans l'établissement.	◆ Impossible d'obtenir la demande de soins d'un tiers. ◆ 1 seul certificat, daté du jour, L.3212-1 II 2 précisant la notion de péril imminent. ◆ Remarque : ce certificat ne peut pas être rédigé par un médecin exerçant dans l'établissement.	◆ 1 certificat médical circonstancié décrivant et précisant que les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes et nécessitent des soins psychiatriques dans un établissement habilité, selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique (cf. modèle type au verso). ◆ 1 arrêté préfectoral motivé et circonstancié.	◆ 1 certificat médical circonstancié décrivant et précisant que les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes et nécessitent des soins psychiatriques dans un établissement habilité, selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique (cf. modèle type au verso). ◆ Mesure provisoire de soins psychiatriques prononcée par le Maire (arrêté municipal) de la commune où se sont produits les événements, à l'égard d'une personne dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes présentant un danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un certificat médical. ◆ Remarque : le Préfet doit dans les 48 heures régulariser cette mesure provisoire.